



BULLETIN CONCURRENCE XII

AVRIL • MAI • JUIN • JUILLET • AOÛT 2024

McDermott
Will & Emery

TABLE DES MATIÈRES

3	ÉDITO
4	CONTENTIEUX
9	CONCENTRATIONS
10	INVESTIGATIONS
13	DIVERS

EN SAVOIR PLUS

Pour toute information, vous pouvez contacter votre avocat habituel chez McDermott, ou :

FRÉDÉRIC PRADELLES ASSOCIÉ

fpradelles@mwe.com

+33 1 81 69 99 43

Pour plus d'informations sur McDermott Will & Emery, vous pouvez visiter le site mwe.com.



ÉDITO

Alors que la pause estivale est désormais lointaine, nous sommes heureux de partager aujourd'hui avec vous le douzième *Bulletin Concurrence* qui couvre l'actualité relative au droit de la concurrence français au cours de la période allant d'avril à août 2024.

Nous vous en souhaitons une agréable lecture, en espérant que ce panorama vous apportera des éléments utiles ainsi que des pistes de réflexion pour les problématiques auxquelles vos entreprises sont confrontées.

L'Équipe Concurrence de McDermott Will & Emery – Paris.



1. CONTENTIEUX

NOUVEAU RISQUE DE REMISE EN CAUSE À POSTERIORI D'OPÉRATIONS NON NOTIFIABLES

Par une décision du 2 mai 2024, l'Autorité de la concurrence (ci-après l'« Autorité ») a fait pour la première fois application de la récente jurisprudence européenne *Towercast* dans une affaire d'entente anticoncurrentielle.

Pour rappel, dans un arrêt *Towercast* du 16 mars 2023, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») a considéré qu'une opération de concentration qui n'est pas notifiable (car en-dessous des seuils de contrôlabilité européens et nationaux) et n'a pas fait l'objet d'un renvoi au titre de l'article 22 du règlement n°139/2004 de 2004 sur le contrôle des concentrations, est susceptible d'être remise en cause *a posteriori* par la Commission européenne ou une autorité nationale de concurrence, si une pratique anticoncurrentielle (en l'espèce, un abus de position dominante), résultant de la concentration mais détachable de celle-ci, peut être établie.

Dans l'affaire examinée par l'Autorité, les trois principaux équilibreurs français avaient signé en juin 2015 plusieurs cessions croisées de fonds de commerce constituant en tant que telles des opérations de concentration. Or les seuils de contrôlabilité prévus à l'article L. 430-2 du code de commerce n'étant pas franchis, ces opérations n'avaient pas été notifiées auprès de l'Autorité au titre du contrôle des concentrations.

Cependant, les services d'instruction de l'Autorité ont décidé d'ouvrir une procédure, non pas sur le fondement d'un abus de position dominante, mais sur celui des ententes prévu aux articles 101 TFUE et L. 420-1 du code de commerce et de notifier des griefs à ces trois acteurs, leur reprochant de s'être entendus en vue d'une répartition géographique du marché, élaborée notamment à l'aide de multiples réunions et échanges d'informations préalables puis réalisée par le biais des cessions croisées de fonds de commerce en question.

Dans sa décision n°24-D-05, l'Autorité a considéré toutefois que les éléments du dossier ne permettent pas de démontrer en l'occurrence l'existence d'un accord de volonté en vue de la réalisation d'un plan global de répartition géographique des marchés de l'équarrissage en France. Selon l'Autorité, les discussions entre les entreprises parties à l'opération de concentration se sont inscrites strictement dans le cadre des discussions préparatoires à ladite opération.

En revanche, l'Autorité a affirmé que la signature des accords de cessions réciproques démontre l'existence d'un accord de volonté en vue de la réalisation des opérations de concentration. Transposant de manière inédite la jurisprudence *Towercast* à la situation d'une entente anticoncurrentielle, l'Autorité a recherché alors si ces opérations de concentration étaient susceptibles, à elles seules, de constituer une entente anticoncurrentielle contraire aux articles 101 TFUE et L. 420-1 du code de commerce.

Sur ce point, l'Autorité a néanmoins considéré que les accords de cessions réciproques n'avaient pas, au regard de leur teneur et du contexte économique et juridique, d'objet anticoncurrentiel et que les éléments du dossier ne permettaient pas d'analyser les effets de ces opérations sur le marché concerné.

Par conséquent, l'Autorité a décidé de s'écarter de la position de ses services d'instruction et de prononcer un non-lieu dans cette affaire.

ANNULATION D'UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ SUR LE FONDEMENT DE LA JURISPRUDENCE *TOWERCAST*

Par un arrêt en date du 27 juin 2024, la Cour d'appel de Paris a annulé la décision de l'Autorité, qui avait conclu au rejet de la plainte de l'entreprise *Towercast* contre l'entreprise TDF.

Pour rappel, l'opération de concentration par laquelle TDF a racheté Itas était située en dessous des seuils de notification et n'a donc été soumise à aucune procédure de contrôle préalable des concentrations.

Dans cette affaire, si les services d'instruction de l'Autorité avaient suivi la position de *Towercast* en notifiant à TDF un grief d'abus de position dominante, en ce que l'opération était susceptible

d'avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché aval de gros des services de diffusion de la TNT, le Collège de l'Autorité lui avait considéré que le grief d'abus de position dominante notifié n'était pas établi.

Saisie par Towercast, la Cour d'appel de Paris avait, par un arrêt en date du 1^{er} juillet 2021, posé une question préjudicielle à la CJUE afin de déterminer si une opération de concentration sous les seuils de notification pouvait être analysée par une autorité de concurrence d'un État membre comme étant constitutive d'un abus de position dominante. Cette possibilité a été reconnue par la CJUE, tel que développé dans la précédente actualité (voir ci-dessus).

Dans le présent arrêt, la Cour d'appel a fait droit à la demande de Towercast, faisant ainsi application de la jurisprudence *Towercast* de la CJUE. Elle a par conséquent annulé la décision de l'Autorité et décidé de lui renvoyer l'affaire pour instruction complémentaire, afin que celle-ci examine le caractère potentiellement anticoncurrentiel de l'opération de concentration litigieuse.

En effet, la Cour d'appel a estimé ne pas disposer d'éléments suffisants pour statuer sur le grief notifié étant donné, notamment, qu'afin de déterminer si une pratique avait la capacité effective et concrète de produire un effet d'éviction, l'évolution réelle du marché peut revêtir une importance particulière lorsqu'un laps de temps significatif s'est écoulé depuis que la pratique a eu lieu.

Par conséquent, la Cour d'appel a conclu qu'au vu du laps de temps important s'étant écoulé depuis la réalisation de l'opération de concentration, une instruction complémentaire par l'Autorité est nécessaire afin de déterminer si l'opération de concentration n'entrave pas substantiellement la concurrence.

« À la lumière de l'ensemble de ces développements de jurisprudence, la Cour estime qu'en l'espèce, un laps de temps important s'étant écoulé depuis la réalisation de l'opération de concentration litigieuse, il importe de s'assurer, de manière concrète, de la capacité alléguée

de l'opération en cause à entraver substantiellement la concurrence sur la face aval du marché de gros de la diffusion de la TNT, en fonction du niveau de dépendance des diffuseurs alternatifs, actuels voire potentiels, à l'égard des infrastructures de TDF ».

Il convient de noter qu'un pourvoi en cassation a été formé à l'encontre de cet arrêt.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE SURSOIT À STATUER DANS L'AFFAIRE DES COMPOTES

Par un jugement en date du 28 mai 2024, le Tribunal de commerce de Marseille, saisi par la société Carrefour d'une action en *follow-on* dans l'affaire des compotes, a décidé de sursoir à statuer dans l'attente de l'arrêt de la Cour de cassation.

Pour rappel, l'Autorité avait sanctionné en 2019 sept producteurs de compotes, dont la société Charles Faraud, pour s'être concertés sur les prix et les volumes vendus sous marque distributeur à la grande distribution, dont la société Carrefour. La Cour d'appel de Paris avait réduit l'amende prononcée par l'Autorité dans un arrêt du 6 octobre 2022.

En l'espèce, le Tribunal marseillais a précisé qu'afin de trancher le litige, il convient au préalable d'acter de manière certaine et définitive la décision de l'Autorité en ce qu'elle a sanctionné une partie à l'instance pour sa participation à l'entente anticoncurrentielle dans le secteur des compotes. Or, en l'espèce, tel n'est pas le cas puisque la décision a fait l'objet d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris qui n'est pas définitif dès lors qu'un pourvoi en cassation a été formé. La décision de l'Autorité revêt donc un caractère incertain.

En effet, la Cour de cassation a la possibilité, si elle accueille le premier moyen du défendeur, la société Charles Faraud, qui conteste la qualification d'entente sur les prix, d'annuler la sanction infligée, si elle estime que la participation à l'entente de l'entreprise en cause n'est pas établie. De plus, la Cour de cassation a également la possibilité d'accueillir le second moyen, réduisant le montant de

l'amende infligée au défendeur et par conséquent celui d'éventuels dommages et intérêts pouvant être demandés par la société Carrefour. En effet, par son second moyen, le défendeur fait grief à l'arrêt de la Cour d'appel de ne pas avoir écarté sa participation aux pratiques entre décembre 2011 et juillet 2013, alors qu'il n'avait participé à aucune réunion anticoncurrentielle durant cette période.

Par conséquent, le Tribunal a considéré qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de sursoir à statuer.

Toutefois, il convient de mentionner que dans un jugement en date du 15 décembre 2023, concernant également une action en *follow-on* dans l'affaire des compotes, le Tribunal de commerce de Bordeaux, a lui refusé de sursoir à statuer.

En effet, il a estimé que les faits reprochés au défendeur ne seraient pas modifiés par l'arrêt de la Cour de cassation, qui ne jugera qu'en droit. Ainsi, le Tribunal de commerce de Bordeaux a conclu qu'il était en mesure de se prononcer en toute certitude sur l'affaire pendante et a donc refusé la demande de sursis à statuer.

Par conséquent, ce sont les deux moyens du pourvoi en cassation soulevés par le défendeur dans la présente instance qui ont justifié aux yeux du Tribunal de commerce de Marseille le sursis à statuer.

ENTENTE DANS LE SECTEUR DES PRODUITS PRÉFABRIQUÉS EN BÉTON : SANCTION DE 76 MILLIONS D'EUROS

Le 3 juin 2024, l'Autorité a sanctionné onze entreprises pour avoir mis en œuvre quatre ententes anticoncurrentielles et une pratique d'obstruction à l'instruction.

Il convient de mentionner dans cette affaire le recours à la procédure pénale lors de la phase d'enquête, et non à la procédure administrative habituelle prévue par l'article L. 450-4 du code de commerce.

En effet, les pratiques ont, notamment, été révélées par une information judiciaire ouverte par le procureur de la République de Paris à la suite d'un signalement de la rapporteure générale de l'Autorité

d'une possible infraction à l'article L. 420-6 du code de commerce, sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article 40 du code de procédure pénale.

À la suite d'opérations de visites et saisies, deux entreprises concernées ont présenté des demandes de clémence, dont le bénéfice conditionnel leur a été accordé.

S'agissant de la procédure, l'Autorité a contesté l'existence d'un détournement de procédure allégué par les entreprises mises en cause. Selon ces dernières, l'Autorité aurait procédé au signalement afin de pouvoir bénéficier des pouvoirs d'enquête étendus du juge pénal et ce signalement aurait dû se faire sur le fondement de l'article L. 462-6 du code de commerce et non de l'article 40 du code de procédure pénale. Or l'Autorité a considéré que les procédures administrative et pénale sont indépendantes et peuvent donner lieu à une coopération avec le juge pénal.

La première entente sanctionnée a concerné les éléments préfabriqués en béton vendus aux entreprises de construction. L'Autorité a considéré que plusieurs entreprises ont, pendant une dizaine d'années, fixé ensemble les prix de vente des produits et se sont réparti les volumes de chantiers en faussant la concurrence lors de procédures d'appels d'offres. L'enquête a révélé que plusieurs réunions secrètes ont permis la mise en œuvre de la concertation en cause, par le biais d'échanges d'informations commercialement sensibles.

La deuxième entente a porté sur les éléments préfabriqués en béton vendus aux constructeurs de maisons individuelles et aux négoces. L'Autorité a précisé que les échanges ont eu lieu généralement une fois par an sur une période totale de sept ans, par le biais de réunions ou de conversations téléphoniques,

La troisième entente a concerné les charpentes en béton. L'Autorité a considéré que les entreprises sanctionnées se sont échangées des informations sensibles, portant sur les prix, dans le cadre d'appels d'offres relatifs à des chantiers de charpentes en béton. La durée de l'infraction a été estimée à 7 ans bien qu'une période d'interruption d'un peu moins de 3 ans a été reconnue par l'Autorité.

Enfin, la quatrième et dernière entente a été caractérisée par la conclusion de plusieurs accords bilatéraux entre deux entreprises. L'Autorité a constaté que les contrats signés prévoyaient une clause d'exclusivité des produits d'une des entreprises au bénéfice de l'autre, ainsi qu'une clause de non-débauchage. De plus, l'Autorité a également constaté que les parties ont régulièrement échangé dans le but de se répartir les clients et fixer les prix de leurs prestations.

Par ailleurs, un cabinet d'avocats, soupçonné d'avoir joué un rôle de facilitateur d'entente, a été mis en cause par les services d'instruction de l'Autorité en raison des conseils prodigués par celui-ci aux entreprises sanctionnées. Or, l'Autorité a prononcé un non-lieu sur ce grief.

L'Autorité a ainsi infligé une sanction globale d'un montant de 76 645 000 euros répartie entre les onze entreprises mises en cause. Il convient de souligner qu'une de ces entreprises a également fait l'objet d'une amende supplémentaire pour obstruction à l'instruction, en ce qu'elle aurait transmis une information erronée à une demande d'informations des services d'instruction. L'erreur a été spontanément rectifiée après l'envoi de la notification des griefs, mais l'Autorité a considéré qu'il s'agissait d'un délai trop important.

PRIMAUTÉ DU DROIT EUROPÉEN : LE COMMERCE ENTRE ÉTATS MEMBRES DOIT ÊTRE AFFECTÉ SENSIBLEMENT

À la faveur d'un arrêt rendu le 15 mai 2024, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a précisé que, pour pouvoir invoquer la primauté du droit de l'Union européenne, encore faut-il que le commerce entre États membres soit susceptible d'être affecté de façon sensible.

En l'espèce, le litige portait sur la dénonciation par la société Carrefour d'un contrat de location-gérance d'une supérette sous enseigne Carrefour, et plus particulièrement sur le non-respect par le locataire gérant de la clause de non-concurrence figurant dans le contrat. Selon Carrefour, le locataire-gérant, qui s'était réinstallé à proximité de la supérette Carrefour au sein d'une supérette d'une enseigne concurrente, a

violé la clause de non-concurrence prévue par le contrat.

Il convient de rappeler que la Cour d'appel a jugé que la licéité de cette clause n'était pas établie avec l'évidence requise en référé. Ainsi, la société Carrefour a formé un pourvoi en cassation.

Dans son pourvoi, la société a soutenu que le droit national ne peut pas interdire des accords qui n'ont pas pour effet de restreindre la concurrence au sens de l'article 101 TFUE ou qui sont soumis aux exemptions prévues par le règlement sur les accords verticaux, invoquant ainsi la primauté du droit européen de la concurrence.

Par conséquent, la société a fait valoir que la clause de non-concurrence prévue au contrat de location-gérance, considérée comme illicite par la Cour d'appel, ne l'est pas au sens du droit de l'Union.

La Cour de cassation a rappelé que pour qu'un accord puisse relever du droit de la concurrence de l'Union, et notamment de l'article 101 TFUE, celui-ci doit affecter sensiblement le commerce entre États membres.

La Cour a également précisé que le fait que la pratique ne tombe pas sous le coup de l'article 101 TFUE, ne signifie pas que celle-ci ne puisse pas entrer dans le champ d'application des dispositions internes de droit de la concurrence, fussent-elles plus sévères.

« Le fait que, faute d'entrer dans le champ d'application de l'article 101 du TFUE, lequel est limité aux ententes qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres, une pratique ne tombe pas sous le coup de l'interdiction édictée par cet article ne fait nullement obstacle à ce que cette pratique soit considérée par les autorités nationales sous l'angle des effets restrictifs qu'elle peut produire dans le cadre interne et ne les empêche pas d'appliquer à ces accords des dispositions du droit interne de la concurrence éventuellement plus strictes que le droit de l'Union en la matière ».

Ainsi, la Cour de cassation a conclu que le moyen est irrecevable.

LA DGCCRF SANCTIONNE LES MEMBRES DE DEUX GROUPEMENTS DE TAXIS DE LA VILLE DU HAVRE POUR ENTENTE

Les investigations de la Brigade interdépartementale d'enquête de concurrence ont révélé deux pratiques d'ententes entre les membres de deux groupements de taxis du Havre.

En l'espèce, certaines clauses des statuts et du règlement intérieur de ces groupements ont restreint la concurrence en limitant le nombre d'associés, alors que l'adhésion à ces structures conditionne l'accès au marché.

En effet, certains candidats à l'adhésion se sont vu refuser l'accès aux groupements alors qu'ils étaient titulaires d'une licence de taxi délivrée par les pouvoirs publics du Havre. Par ailleurs, les candidats à l'adhésion qui n'avaient pas acquis leur licence de taxi auprès d'un sociétaire devaient s'acquitter d'un droit d'entrée de 30 000 euros. Enfin, un membre pouvait être exclu du groupement s'il avait adhéré à un groupement concurrent.

Le 25 avril 2024, l'un d'eux a accepté le paiement d'une amende transactionnelle d'un montant de 52 000 euros, tandis que l'autre, après avoir volontairement décidé de sa dissolution, en a été dispensé.

PÉNALITÉS LOGISTIQUES : L'ARTICLE L. 441-17 DU CODE DE COMMERCE EST CONFORME A LA CONSTITUTION

Par une décision en date du 30 avril 2024, le Conseil constitutionnel a jugé l'article L. 441-17 du code de commerce conforme à la Constitution.

Pour rappel, cet article prévoit que des pénalités peuvent être infligées au fournisseur en cas d'inexécution d'engagements contractuels. Toutefois, le texte prévoit qu'une marge d'erreur suffisante doit être prévue. Ainsi, la responsabilité de celui qui impose à son partenaire des pénalités

logistiques sans prévoir « *une marge d'erreur suffisante au regard du volume de livraisons* » peut être engagée.

En l'espèce, la société requérante et la partie intervenante ont reproché aux dispositions de l'article de ne pas définir précisément cette notion de « marge d'erreur suffisante », alors même que le manquement à cette obligation expose son auteur à des sanctions.

Elles ont fait valoir qu'il en résulte une méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines.

Cependant, le Conseil constitutionnel a considéré qu'il résulte des termes des dispositions mises en cause que le caractère suffisant de la marge d'erreur doit être apprécié au cas par cas au regard du volume de livraisons prévus par le contrat. La notion ne présente alors, selon lui, pas de caractère imprécis ou équivoque.

Ainsi, la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 441-17 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n°2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, a été jugée conforme à la Constitution.

PAS DE PARASITISME SANS VALEUR ÉCONOMIQUE IDENTIFIÉE ET INDIVIDUALISÉE ÉTABLIE

Le 26 juin 2024 dans un arrêt publié au bulletin, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a rappelé qu'il appartient à celui qui se prétend victime d'un acte de parasitisme d'identifier la valeur économique individualisée qu'il invoque.

En l'espèce, les sociétés Auchan ont commercialisé des tasses et des bols commandés à la société KATS et conçus par la société Inter@ction. Toutefois, la société Maison du Monde soutient que les images reproduites sur les produits ont été conçues par son bureau d'étude et a ainsi assigné les sociétés susmentionnées en dommages et intérêts pour parasitisme.

Pour rappel, les deux conditions traditionnellement admises du parasitisme concernent (i) la preuve de la réalité des investissements effectués et (ii) l'exigence plus subjective de la volonté ou de l'intention de se placer dans le sillage d'une entreprise.

La Cour de cassation, après avoir indiqué que le parasitisme est une forme de déloyauté, constitutive d'une faute au sens de l'article 1240 du code civil, a ainsi rappelé qu'il appartient à la prétendue victime d'identifier la valeur économique individualisée qu'elle invoque.

Elle a précisé que cette valeur ne peut se déduire de la seule longévité et du succès de la commercialisation du produit. Ainsi, le seul fait de reprendre, en le déclinant, un concept mis en œuvre par un concurrent, ne constitue pas en soi, un acte de parasitisme.

PRIX DE REVENTE MINIMUM : SANCTION D'UN DOMAINE VITICOLE

Par une décision du 17 juillet 2024, l'Autorité a sanctionné, à hauteur de 500 000 euros, un domaine viticole et sa société-mère pour avoir imposé pendant plus de trois ans des prix de revente minimaux à ses distributeurs sur les vins de la gamme « Uby » commercialisés sous Indication Géographique Protégée « Côtes de Gascogne », et d'Armagnacs.

L'Autorité s'est saisie d'office à la suite de la transmission d'un rapport d'enquête établi par la Brigade interrégionale d'enquêtes et de concurrence Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie et Corse.

Elle a constaté que l'entreprise sanctionnée avait diffusé des listes de prix conseillés directement auprès de ses distributeurs. De plus, les documents contractuels liant l'entreprise à ses revendeurs contenaient plusieurs mentions visant à encadrer leur liberté tarifaire en leur imposant de ne pas fixer un prix de revente inférieur au prix conseillé.

« Ces éléments établissent, d'une part, l'invitation faite par la SDU à ses cavistes de respecter un niveau de prix de revente déterminé et, d'autre part, l'acceptation par les cavistes de ces dispositions contractuelles ».

L'Autorité a également révélé que la société exerçait une surveillance des prix pratiqués par ses revendeurs et menaçait ceux qui s'éloignaient de la politique tarifaire à travers deux principales mesures de rétorsion :

- i. les pénalités
- ii. les modalités de livraison des produits (i.e., retards dans les livraisons).

Cette surveillance était opérée directement par la société mais également par les revendeurs qui informaient la société mise en cause des déviations constatées.

« Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'accord de volontés entre la SDU et ses distributeurs visant à appliquer les prix minimums qu'elle leur avait communiqués est, en l'espèce, établi, et partant, l'existence d'une entente entre la SDU et ses distributeurs sur ces niveaux de prix ».

L'entreprise concernée n'a pas contesté les pratiques et a sollicité de l'Autorité le bénéfice de la transaction, dont les termes ont été acceptés lors de la séance du 3 mai 2024.

2. CONCENTRATIONS

JOUÉCLUB : ACQUISITION D'ACTIFS SOUS CONDITIONS DE LA SOCIÉTÉ LUDENDO

Par une décision en date du 19 juin 2024, l'Autorité a autorisé, sous réserve d'engagements, le rachat par JouéClub d'actifs appartenant à Ludendo.

Les deux entreprises sont actives dans le secteur de la distribution au détail de jouets.

Identifiant un risque d'atteinte à la concurrence dans six zones situées dans plusieurs régions du territoire, l'Autorité a sollicité que des engagements soient pris avant d'autoriser l'opération.

Ainsi, JouéClub s'est engagé à céder, à un ou plusieurs tiers actifs dans le secteur de la distribution au détail de jouets, les magasins présents dans les zones identifiées comme à risque.

Concernant les magasins franchisés ou exploités sous forme de concession commerciale, JouéClub s'est

engagé à ce que le fonds de commerce soit cédé ou, alternativement, que l'exploitant signe un nouveau contrat de franchise avec un tiers actif dans le secteur de la distribution au détail de jouets.

L'opération s'est déroulée dans le cadre d'une procédure collective ouverte par le tribunal de commerce de Paris le 27 avril 2023.

FEU VERT À UNE PRISE DE CONTRÔLE CONJOINT DANS LE SECTEUR PHARMACEUTIQUE

Le 7 mai 2024, l'Autorité a autorisé la prise de contrôle conjoint de CERP Rouen par Astera et CERP Rhin Rhône Méditerranée (ci-après « CERP RRM »).

CERP Rouen exerce une activité de grossiste-répartiteur de proximité.

Astera est un groupe coopératif de sociétés de pharmaciens d'officine proposant des solutions pour le développement des pharmacies. Son activité principale est la distribution de produits pharmaceutiques, distribution assurée notamment via sa filiale CERP Rouen.

Enfin, CERP RRM exerce également une activité de grossiste-répartiteur via plusieurs dépôts.

En l'espèce, les parts de marché locales ont été calculées selon la méthode de l'empreinte réelle. Selon cette méthode, est prise en compte la clientèle située dans la zone de chalandise concernée ainsi que les dépôts des grossistes-répartiteurs qui livrent les clients situés dans cette zone, y compris les dépôts situés hors de cette zone géographique. Ainsi, ne sont pas prises en compte les ventes réalisées auprès de clients ne résidant pas dans l'empreinte réelle concernée, quand bien même le dépôt est situé dans cette zone géographique.

Au niveau local, l'Autorité a donc analysé 56 zones de chalandises représentant les « empreintes réelles » des 32 dépôts appartenant à CERP Rouen et des 24 dépôts appartenant à CERP RRM.

« L'Autorité estime que l'application de la méthode des empreintes réelles permet d'identifier précisément les

ventes des dépôts des grossistes-répartiteurs qui livrent les pharmacies établis dans une zone et témoigne dès lors plus correctement de la pression concurrentielle entre les dépôts de grossistes-répartiteurs. Elle permet une analyse relativement fine de la pression concurrentielle que peuvent exercer les dépôts concurrents puisque chacun n'est pris en compte qu'à hauteur de la proportion de clients localisés dans la zone de recrutement du dépôt étudié au centre de la zone, qui s'adressent effectivement au dépôt concurrent ».

L'Autorité a estimé que la concentration n'est pas susceptible d'entraîner des effets anticoncurrentiels, tant au niveau national que local.

En effet, l'Autorité a considéré que tout risque d'atteinte à la concurrence peut être écarté dès lors que la nouvelle entité disposera d'une part de marché inférieure à 40%. En outre, dans les zones où sa part de marché peut être élevée, la nouvelle entité sera confrontée à la concurrence d'autres importants acteurs du secteur.

Ainsi, l'Autorité est restée fidèle à son approche traditionnelle en deux temps en matière d'analyse des marchés locaux : (i) le calcul des parts de marché grâce à l'empreinte réelle et (ii) la mise en œuvre d'une analyse plus approfondie lorsque les parts dépassent 50%.

SECTEUR DE L'IMAGERIE MÉDICALE : PRISE DE CONTRÔLE EXCLUSIF DE TROIS ENTREPRISES DU SECTEUR PAR ANTIN INFRASTRUCTURES PARTNERS

L'Autorité a rendu une décision d'autorisation sans condition, en date du 6 mai 2024, s'agissant de la prise de contrôle exclusif d'Excellence Imagerie, Imagerie Duroc et du Groupement Imagerie Médicale par Antin Infrastructures Partners, par laquelle elle a examiné pour la première fois le secteur de l'imagerie médicale.

L'Autorité a identifié un marché amont de l'accès des radiologues libéraux aux équipements matériels lourds, comprenant les IRM et les scanners dont

l'installation est soumise à l'autorisation des agences régionales de santé, marché distinct de celui de l'accès aux autres équipements de radiologies non soumis à une telle régulation.

Sur ce marché, l'Autorité a estimé que l'opération ne devrait pas modifier de manière substantielle la structure concurrentielle du marché étant donné que la nouvelle entité reste confrontée à la présence de concurrents importants.

L'Autorité a également identifié un marché aval des actes de radiologie, marché pouvant être segmenté entre les examens d'IRM, de scanner, de radiologie conventionnelle, d'échographie ou de mammographie.

Sur ce marché aval, l'Autorité a considéré que les parts de marché limitées de la nouvelle entité, l'atomicité de l'offre des actes de radiologie à Paris et la faible différenciation des services proposés par les cabinets de radiologie, permettent de conclure à l'absence de risque de concurrence quant aux effets horizontaux.

S'agissant de la définition du marché géographique, l'Autorité a retenu un niveau local pour ces deux marchés, correspondant au découpage territorial pour l'attribution des autorisations d'installations d'équipements matériels lourds.

Enfin sur l'analyse des effets verticaux, l'Autorité a estimé que l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence compte tenu des parts de marché limitées de la nouvelle entité et de la possibilité pour les agences régionales de santé d'imposer, dans le cadre de leurs autorisations, la mutualisation des demandes et donc la mise à disposition des équipements matériels lourds à d'autres radiologues.

Par conséquent, l'Autorité a autorisé l'opération sans conditions.

PRISE DE CONTRÔLE DE LA POSTE TELECOM PAR BOUYGUES TELECOM : AUCUNE ATTEINTE À LA CONCURRENCE

Par une décision en date du 19 août 2024, l'Autorité a annoncé avoir autorisé la prise de contrôle exclusif de La Poste Telecom par Bouygues Telecom, entreprises

actives dans le secteur des communications électroniques.

L'Autorité a estimé que l'opération n'était pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

En effet, elle a d'abord relevé que l'opération n'entraînerait qu'une modification limitée de la structure de la concurrence sur le marché de détail de la téléphonie, et ce, en raison des parts de marché limitées détenues par La Poste Telecom.

En outre, l'Autorité a observé que Bouygues Telecom allait bénéficier du réseau de distribution de La Poste mais a relativisé l'importance de ce réseau, en raison de la part croissante des ventes à distance. Ainsi, les consommateurs continueront de disposer d'alternatives via ce mode de commercialisation.

Enfin, elle a considéré que l'opération ne permettra pas à Bouygues Telecom en tant que *Mobile Network Operator* de mettre en œuvre une stratégie de blocage sur le marché amont de gros de l'accès et du départ d'appel sur les réseaux de téléphonie mobiles aux *mobile Virtual Network Operators* concurrents de La Poste Telecom.

À l'issue de son analyse concurrentielle, l'Autorité a donc autorisé l'opération sans conditions.

3. INVESTIGATIONS

OVS : SAISIE DE PIÈCES & PROTECTION DES COMMUNICATIONS AVOCAT- CLIENT

Dans un arrêt en date du 25 juin 2024, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a apporté des précisions sur le contrôle du juge en matière d'ordonnances de visite et de saisie (ci-après « OVS »).

En l'espèce, les parties requérantes ont contesté l'ordonnance d'autorisation des OVS rendue par le juge des libertés et de la détention (ci-après le « JLD ») à la demande du rapporteur général de l'Autorité. Par leur pourvoi en cassation, les requérantes ont critiqué la décision d'appel qui refusait d'annuler la saisie des

correspondances entre un avocat et son client par l'Autorité.

La Cour a toutefois écarté ce moyen, estimant qu'il incombe à la partie invoquant la protection des correspondances avocat-client, d'identifier précisément ces pièces et de justifier pourquoi elles ne pouvaient être saisies.

La Cour a également précisé que seules les communications entre un avocat et son client relevant de l'exercice de la défense sont protégées. En revanche, les échanges antérieurs à la saisine de l'avocat, sans que celui-ci soit l'émetteur ou le destinataire, ne bénéficient pas de cette protection.

Concernant les autres moyens, les requérantes ont soutenu (i) que le contrôle effectif du JLD n'avait pas été exercé dans des conditions optimales, dès lors que celui-ci a statué dans un délai très court et a largement recopié la requête de l'Autorité et (ii) que la saisie de documents relatifs à la vie privée de certains salariés n'était pas valide.

Or la Cour de cassation a rejeté ces deux moyens.

Premièrement, elle a considéré que dès lors que les motifs de l'ordonnance autorisant les OVS sont réputés avoir été établis par le juge qui l'a rendue et signé, aucun texte n'a été méconnu. Deuxièmement, elle a souligné qu'un salarié qui considère que les saisies opérées portent atteinte à sa vie privée a, seul, qualité pour contester ces dernières et ne peut contester l'ordonnance d'autorisation à moins d'être personnellement mis en cause.

Par conséquent, l'ensemble des moyens présenté par les parties a été rejeté par la Cour de cassation.

PERQUISITIONS : RESTITUTION DE DOCUMENTS COUVERTS PAR LE SECRET DES CORRESPONDANCES

Par un arrêt en date du 27 mars 2024, la Cour d'appel de Paris s'est prononcée sur l'appel interjeté par les sociétés Savencia S.A. et Savencia Ressources Latitières S.A.S. contre une ordonnance du JLD rendue le 14 novembre 2022, par laquelle celui-ci avait autorisé des OVS dans les locaux des entreprises requérantes.

Cette ordonnance a fait suite à une requête du rapporteur général de l'Autorité aux fins d'établir si les entreprises requérantes se livraient à des pratiques anticoncurrentielles dans le secteur de l'approvisionnement en lait de vache.

Les sociétés requérantes ont d'abord demandé l'annulation des saisies de plusieurs messageries, soutenant que l'Autorité aurait porté une atteinte grave aux droits de Savencia en lui demandant de communiquer des pièces après la clôture des OVS.

La Cour d'appel a précisé que l'article L. 450-4 du code de commerce ne prévoit pas la remise volontaire de fichiers à l'Autorité par une entreprise faisant l'objet d'une OVS, postérieurement à la clôture des opérations. Ainsi, les fichiers remis volontairement ne possèdent pas le statut de messageries « saisies » et ne bénéficient donc pas des garanties accordées par l'article L. 450-4.

Finalement, la Cour a considéré que cette remise a été directement induite et a découlé des OVS diligentées et, n'étant pas prévue par les dispositions de l'article L. 450-4, s'apparentait à un détournement de procédure. Elle a donc ordonné son annulation et la remise des fichiers à la société Savencia.

« L'Autorité de la concurrence ne saurait énoncer que les dispositions de l'article L.450-4 du code de commerce ne sont pas applicables à la remise volontaire par une entreprise de fichiers et affirmer concomitamment que ces mêmes dispositions ne s'opposent pas à cette remise volontaire, dès lors que l'entreprise aurait de la sorte entendu coopérer à l'enquête diligentée à son encontre sur des pratiques prohibées par les articles L.420-1 2° du code de commerce et 101-1 a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et alors que cette entreprise est fondée à ne pas contribuer à sa propre incrimination et ce alors également que dans les procédures fondées sur la violation du droit de la concurrence, l'obligation d'assurer l'exercice des droits de la défense doit être respectée dès le stade de l'enquête préalable ».

Par ailleurs, les requérantes ont soutenu avoir présenté à l'Autorité des demandes relatives à l'expurgation des correspondances avocat-client incluant notamment des demandes relatives aux fichiers de messageries remis postérieurement à l'OVS.

La Cour d'appel a rappelé qu'un document est insaisissable qu'à la double condition qu'il (i) soit couvert par le secret professionnel de la défense et du conseil et (ii) relève de l'exercice des droits de la défense. A ce titre, la Cour a précisé qu'il appartient aux sociétés requérantes de produire les pièces contestées et d'en justifier l'insaisissabilité.

Enfin, les requérantes ont fait valoir que le champ de l'enquête était limité aux pratiques alléguées intervenant sur le marché de l'approvisionnement de lait de vache cru. Or, elles ont estimé que de nombreux documents saisis lors des OVS concernaient l'approvisionnement en lait de brebis ou en lait de chèvre, relevant donc de marchés distincts.

La Cour a fait droit à ces demandes et a ordonné l'annulation des saisies effectuées ainsi que la restitution des documents en lien avec le lait de chèvre ou de brebis.

RECOURS À L'ENQUÊTE LOURDE POUR DES ACCORDS NON SECRETS

Par un arrêt du 27 mars 2024, la Cour d'appel de Paris, saisie d'un appel par la société coopérative agricole Sodiaal Union, s'est prononcée sur l'opportunité du recours à une enquête lourde.

Il convient de préciser que les OVS réalisées dans la présente affaire (i) ont été autorisées par la même ordonnance du JLD que celle mentionnée dans l'affaire précédente, à savoir celle du 14 novembre 2022, et (ii) concernent les mêmes entreprises.

En l'espèce, par son second moyen, la partie requérante a fait valoir que le recours à l'article L. 450-4 du code de commerce n'était ni nécessaire ni proportionné puisque les pratiques alléguées ne revêtaient aucun caractère secret.

La Cour d'appel a précisé que, même si les contrats d'échange de collecte mis en cause ne sont pas occultés, ce qui est en cause dans les agissements

recherchés est l'application qui serait susceptible d'en être faite. La Cour a par conséquent rejeté le moyen.

« Ces contrats d'échange de collecte de lait, auxquels SODIAAL UNION est partie prenante, pourraient donc avoir pour objet ou pour effet de dissimuler des pratiques anticoncurrentielles dont la recherche de la preuve constitue précisément l'objet de l'autorisation au vu des autres indices relevés et non contestés dans l'ordonnance ».

De plus, la requérante a fait valoir que des pouvoirs d'enquête moins attentatoires aux droits des entreprises auraient dû être utilisés par le rapporteur général de l'Autorité.

Or, la Cour d'appel a rappelé qu'aucun texte n'impose au juge de vérifier si l'administration pouvait recourir à d'autres modes de preuve et que l'enquête lourde devient inévitable lorsque les pratiques anticoncurrentielles qui sont présumées procèdent d'agissements complexes et secrets tel qu'il est allégué en l'espèce.

La Cour d'appel a également précisé qu'en motivant sa décision le JLD a bien procédé à un contrôle de proportionnalité.

Par conséquent, la Cour d'appel a rejeté l'ensemble des moyens.

RÉALISATION D'OVS DANS LES SECTEURS DE LA FABRICATION ET DE LA DISTRIBUTION D'EXPLOSIFS À USAGE CIVIL ET DU FORAGE-MINAGE POUR LES CARRIÈRES ET TRAVAUX PUBLICS

Le 16 mai 2024, les services d'instruction de l'Autorité ont procédé, après autorisation du JLD, à une opération de visite et saisie inopinée auprès d'entreprises suspectées d'avoir mis en œuvre des pratiques anticoncurrentielles dans les secteurs de la fabrication et de la distribution d'explosifs à usage civil et du forage-minage pour les carrières et les travaux publics.

À notre connaissance, ces OVS constituent les troisièmes menées depuis le début de l'année par les services d'instruction de l'Autorité.

TABLEAU N°1

DATE	SECTEUR
Janvier 2024	Distribution de câbles électriques
Mars 2024	Biologie médicale
Mai 2024	Fabrication et distribution d'explosifs à usage civil et du forage-minage pour les carrières et les travaux publics.

4. DIVERS

DGCCRF : BILAN D'ACTIVITÉ 2023 ET PERSPECTIVES 2024

La DGCCRF a présenté, le 3 mai 2024, son bilan de l'action menée en 2023 ainsi que les perspectives pour l'année 2024.

Elle a enregistré en 2023, plus de 270 000 signalements dont 70% ont été lus par les professionnels concernés qui y ont répondu à 88%.

La liste des signalements des consommateurs en fonction du secteur d'activité est reprise dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU N°2

SECTEUR D'ACTIVITE	NOMBRE DE SIGNALEMENT
Produits alimentaires et non alimentaires Internet	118 120
Immobilier, logement, BTP	40 430
Produits alimentaires et non alimentaires Magasin	29 040
Transport, tourisme	23 020
Communication, téléphonie	17 240

Banque, assurance, mutuelles	12 270
Cafés, restaurants	11 170
Services à la personne	7 610
Eau, énergie, assainissement	5 250
Associations, administrations	2 810
Santé	1 170
Animaux de compagnie	710
Autres	4 280

Par ailleurs, 9% des actions de la DGCCRF ont concerné la concurrence et 41 rapports d'enquêtes de concurrence ont été transmis à l'Autorité. Seules 7 décisions adoptées par l'Autorité ont été fondées sur les indices transmis par la DGCCRF.

Enfin, la DGCCRF a annoncé assurer de nouvelles missions à compter de 2024 :

- le contrôle des dispositions du DMA et du DSA ; et
- le contrôle des produits et établissements cosmétiques, jusqu'alors assuré par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE GÉNÉRATIVE : L'AUTORITÉ REND SON AVIS

Le 28 juin 2024, l'Autorité a rendu son avis n°24-A-05 concernant le fonctionnement concurrentiel du secteur de l'intelligence artificielle (ci-après « IA ») générative. L'Autorité s'est autosaisie de la question le 8 février 2024 avant de lancer une consultation publique.

Le présent avis vise à fournir aux acteurs du secteur une analyse concurrentielle de ce marché en pleine évolution. Il s'est concentré plus particulièrement sur les stratégies mises en place par les grands acteurs du numérique visant à consolider leur pouvoir de marché à l'amont de la chaîne de valeur de l'IA générative.

Ainsi, l'Autorité s'est intéressée aux pratiques mises en œuvre par les acteurs déjà présents sur l'infrastructure d'informatique en nuage et aux problématiques liées à l'accès à ces infrastructures, à la puissance de calcul, aux données et à une main d'œuvre qualifiée.

Les pratiques mises en œuvre à l'aval de la chaîne de valeur ne sont abordées que de manière succincte.

Enfin, l'Autorité a émis une série de recommandations visant à renforcer la dynamique concurrentielle du secteur, à savoir :

- i. rendre plus efficace le cadre réglementaire applicable au secteur ;
- ii. en cas d'atteinte à la concurrence, mobiliser les outils rapides et efficaces du droit de la concurrence et du droit des pratiques restrictives de concurrence ;
- iii. encourager l'innovation en assurant un meilleur accès à la puissance de calcul ;
- iv. assurer un équilibre entre juste rémunération des ayants-droits et accès des développeurs de modèles aux données nécessaires pour innover ; et
- v. renforcer la transparence sur les prises de participations des géants du numérique.

BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES : L'AUTORITÉ REND SON AVIS

Le 30 mai 2024, l'Autorité a rendu son avis n°24-A-03 sur le fonctionnement concurrentiel des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (ci-après « IRVE »).

L'Autorité, autosaisie en février 2023, a lancé une consultation publique en mai 2023.

Le présent avis s'est concentré sur la France métropolitaine (hors Corse) et a porté sur l'étude de deux secteurs complémentaires : les IRVE accessibles au public, et les activités qui y sont liées, ainsi que les IRVE à usage privatif dans les logements collectifs.

L'Autorité a souligné que la concurrence dans le secteur des IRVE stimule l'innovation et la diversification, rendant la recharge plus accessible.

Par conséquent, l'Autorité a émis une série de recommandations à l'adresse des pouvoirs publics, des régulateurs sectoriels et des acteurs, visant notamment à compléter le cadre juridique de ces secteurs et à adopter une certaine vigilance à l'égard des risques concurrentiels potentiels.

RÉSERVES INTERPROFESSIONNELLES DANS LE SECTEUR DES VINS : L'AUTORITÉ REND SON AVIS

Le 12 mars 2024, l'Autorité a rendu son avis n°24-A-01 du 20 avril 2023 concernant les modalités d'encadrement du prix des réserves interprofessionnelles dans le secteur des vins.

L'Autorité a été saisie pour avis par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en place, par les interprofessions vitivinicoles, d'un encadrement du prix des réserves interprofessionnelles.

L'Autorité a considéré que, bien que le secteur agricole bénéficie de certaines exceptions aux règles de concurrence, la mesure d'encadrement du prix des réserves interprofessionnelles envisagée n'en fait pas partie. Si un organisme collectif fixait uniformément le taux de fluctuation des prix pour tous les opérateurs, cela pourrait être considéré comme une entente sur les prix contraire au droit de la concurrence.

Par conséquent, l'Autorité a suggéré que les interprofessions puissent établir un cadre de prix, à condition toutefois que les limites minimales et maximales du prix soient librement déterminées par chaque opérateur contractant.

DÉVELOPPEMENT DURABLE : L'AUTORITÉ PUBLIE SES PREMIÈRES ORIENTATIONS INFORMELLES

L'Autorité a publié le 2 juillet 2024 des orientations informelles en matière de développement durable, en application du communiqué adopté en date du 27 mai 2024.

Pour rappel, ce communiqué prévoyait la possibilité pour les entreprises et organismes professionnels de demander à l'Autorité, via son rapporteur général, un avis sur la conformité de leur projet environnemental

aux règles de concurrence. L'avis rendu par l'Autorité prend alors la forme d'orientations informelles.

En l'espèce, l'Autorité a publié ses orientations à la demande de deux organisations professionnelles du secteur de la nutrition animale dont le projet porte sur l'élaboration d'un guide proposant une méthode harmonisée pour calculer l'empreinte environnementale des produits (ci-après le « Guide »).

Le rapporteur général a considéré qu'un projet de méthodologie collective pour calculer l'empreinte carbone des produits pourrait être considéré comme un accord de standardisation, conformément au chapitre 9 des lignes directrices de la Commission européenne sur les restrictions horizontales.

Pour rappel, la Commission européenne a adopté en juin 2023 de nouvelles lignes directrices révisées sur les restrictions horizontales, introduisant notamment un nouveau chapitre sur les accords de développement durable.

Analysant la demande des organisations professionnelles, le rapporteur général a particulièrement insisté sur la nécessité de limiter les échanges d'informations sensibles entre concurrents. De plus, les orientations informelles ont indiqué que les acteurs doivent pouvoir aller plus loin que les préconisations du Guide. A titre général, le rapporteur a souligné que la méthodologie et les données utilisées pour le Guide doivent être solides en termes scientifiques. Enfin, il convient également de préciser que le Guide ne doit pas augmenter les prix ou réduire de manière considérable la qualité des produits.

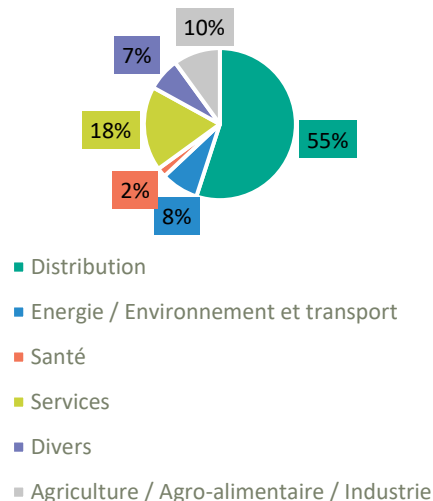
L'AUTORITÉ PUBLIE SON RAPPORT ANNUEL 2023

Le 15 juillet 2023, Benoît Coeuré, président de l'Autorité, a présenté le rapport annuel 2023, intitulé « *Ouvrons grand la compétition* », à la presse.

Durant l'année 2023, l'Autorité a rendu un total de 302 avis et décisions.

En matière de contrôle des concentrations, l'activité de l'Autorité a été intense avec 266 décisions rendues, dont 4 avec engagements.

LA RÉPARTITION DES DÉCISIONS DE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ



En outre, la Commission européenne a renvoyé à l'Autorité trois affaires.

En matière de pratiques anticoncurrentielles, l'Autorité a rendu 16 décisions, dont 11 ont donné lieu à des sanctions, pour un montant total de 167.6 millions d'euros d'amende.

Concernant les décisions contentieuses ayant conduit à des sanctions, 9 ont porté sur des ententes, une sur un abus de position dominante et une sur des importations exclusives.

La liste des décisions ayant mené au prononcé de sanctions est reprise dans le tableau ci-après.

TABLEAU N°3

DECISION	SANCTION
Commercialisation du champagne Canard-Duchêne aux Antilles et en Guyane (importations exclusives)	283 000 €
Sécurisation des débits de tabac dans les régions Hauts-de-France et Île-de-France (entente)	25 000 €
Vente d'abonnements à des produits d'intelligence économique et d'information d'entreprise (entente)	3 500 000 €

Distribution de matériels de boulangerie (entente)	2 950 000 €
Restauration de bâtiments du patrimoine dans les Hauts-de-France (entente)	174 000 €
Prestations de services d'ingénierie, de maintenance, de démantèlement et de traitement des déchets pour des sites nucléaires (entente)	31 239 000 €
Distribution des jeux de hasard (boycott)	750 000 €
Distribution de thés de luxe (entente et interdiction de vente en ligne)	4 000 000 €
Distribution de montres de luxe (entente et interdiction de vente en ligne)	91 600 000 €
Fourniture de manettes de jeux vidéo pour la PS4 (abus de position dominante)	13 527 000 €
Fabrication et vente de denrées alimentaires en contact avec des matériaux pouvant ou ayant pu contenir du bisphénol A (entente)	19 553 400 €

Par ailleurs, 6 décisions de l'Autorité ont fait l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Paris sur un total de 16 décisions contentieuses rendues.

CONTRIBUTEURS



FRÉDÉRIC PRADELLES

fpradelles@mwe.com
Tél +33 1 81 69 99 43



JACQUES BUHART

jbuhart@mwe.com
Tél +33 1 81 69 15 01



MATTHIEU ADAM

madam@mwe.com
Tél +33 1 81 69 15 24



MARY HECHT

mhecht@mwe.com
Tél +33 1 81 70 15 89



FRANCESCA CASALONE

fcasalone@mwe.com
Tél. +33 1 81 69 08 78



EMMA BOUCHIAT

ebouchiat@mwe.com
Tél. +33 1 81 69 07 93

This material is for general information purposes only and should not be construed as legal advice or any other advice on any specific facts or circumstances. No one should act or refrain from acting based upon any information herein without seeking professional legal advice. McDermott Will & Emery* (McDermott) makes no warranties, representations, or claims of any kind concerning the content herein. McDermott and the contributing presenters or authors expressly disclaim all liability to any person in respect of the consequences of anything done or not done in reliance upon the use of contents included herein. *For a complete list of McDermott entities visit mwe.com/legalnotices.

©2024 McDermott Will & Emery. All rights reserved. Any use of these materials including reproduction, modification, distribution or republication, without the prior written consent of McDermott is strictly prohibited. This may be considered attorney advertising. Prior results do not guarantee a similar outcome.

